

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE - (N° 4073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette sensibilisation est complétée par une formation, dont bénéficient tous les salariés opérant dans une entreprises où sont installés les matériels relatifs aux gestes de premiers secours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation reçue par toute personne ayant pu en bénéficier à l'issue de son parcours pédagogique peut être l'objet d'oubli ou d'une formation parfois trop prompte. Il est donc recommandé que tout salarié d'une entreprise bénéficiant des appareils relatifs aux gestes de premiers secours, tel le défibrillateur cardiaque, puisse recevoir une formation complémentaire destinée à leur permettre une meilleure réactivité en cas d'accident.